

## Déchets biomédicaux

Le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a confirmé que les déchets générés par les activités d'élevage (ex. : aiguilles, lames de scalpel, fioles de vaccins) sont visés par le *Règlement sur les déchets biomédicaux* (RDB). Ce règlement prévoit notamment que :

- L'exploitant d'un lieu de production de déchets biomédicaux doit tenir à jour un registre dans lequel il inscrit chaque semaine la nature et la quantité des déchets biomédicaux produits (article 12).
- L'exploitant d'un lieu de production de déchets biomédicaux doit, le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, préparer un rapport conformément à la formule prescrite à l'annexe I (article 15).
- Les déchets biomédicaux destinés à être expédiés hors du lieu de leur production doivent être déposés dans des contenants rigides, scellés et étanches. Ces contenants doivent de plus être résistants à la perforation s'ils contiennent des objets piquants médicaux. Les déchets biomédicaux, autres que les objets piquants médicaux, doivent être maintenus dans un lieu réfrigéré à une température inférieure à 4°C (article 22).

Par ailleurs, en vertu de l'article 241 du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (REAFIE), les activités suivantes sont exemptées d'une autorisation :

- Le transport d'un chargement de moins de 5 kg d'objets piquants médicaux.
- Le transport de moins de 100 kg par mois de déchets biomédicaux effectué par le producteur de ces déchets.